

Faut-il conserver la preuve d'envoi des décomptes de salaire ?

Réponse courte

Oui, car l'obligation porte sur la **remise**, non sur l'établissement. L'article L.125-7 impose à l'employeur de remettre au salarié, à la fin de chaque mois et **avec le dernier versement de salaire**, un décompte exact et détaillé du mode de calcul du salaire.

Établir le décompte sans le remettre ne satisfait donc pas au texte, et c'est la remise qui se conteste. Pour une transmission électronique, l'article L.121-4 fournit le standard applicable par analogie : accès effectif du salarié, possibilité d'enregistrer et d'imprimer, et **justificatif de la transmission ou de la réception conservé par l'employeur**.

Le justificatif n'a pas à être sophistiqué : un accusé de dépôt sur le portail, un courriel d'envoi conservé dans son format natif ou une décharge datée suffisent, à condition d'être archivés avec le décompte lui-même.

Définition

La **remise** est l'acte par lequel le décompte parvient au salarié. Elle se distingue de la **mise à disposition**, qui suppose une démarche de sa part et n'établit pas, seule, qu'il a reçu le document.

Le **justificatif** est la trace extérieure de cette remise. Il ne dit rien du contenu du décompte, seulement de sa transmission.

Conditions d'exercice

Chaque canal produit une trace différente, et certaines ne prouvent rien.

Canal	Justificatif	Valeur
Remise en main propre	Décharge datée et signée	Élevée
Envoi postal simple	Aucun	Faible : établit au mieux l'expédition
Courriel	Message conservé dans son format natif, avec en-têtes	Bonne, renforcée par une réponse
Portail de paie	Journal de connexion nominatif ou accusé de dépôt	Bonne, si le journal est conservé
Envoi recommandé électronique qualifié	Présomption sur la date et l'identité des parties	Très élevée
Simple mention dans le logiciel de paie	Déclaration interne de l'employeur	Faible

Modalités pratiques

Le justificatif s'archive avec le décompte : séparés, ils se retrouvent rarement ensemble des années plus tard.

Geste	Marche à suivre
Transmission	Choisir un canal produisant une trace exploitable
Archivage	Ranger le justificatif avec le décompte du mois concerné
Portail	Conserver les journaux de connexion au-delà de la durée du contrat de service
Salarié sans accès	Prévoir la remise papier et la décharge correspondante
Départ	Remettre l'historique et en conserver la trace
Conservation	Dix ans à compter de la clôture de l'exercice, comme le décompte

Pratiques et recommandations

Les journaux du portail sont le point faible. Ils établissent la mise à disposition et parfois la consultation, mais ils disparaissent avec le contrat de service : leur export périodique est la seule manière de conserver la preuve au-delà.

La contestation porte rarement sur le mois courant. Elle survient des années plus tard, à l'occasion d'une réclamation salariale ou d'un dossier de pension : c'est pourquoi le justificatif doit suivre le même régime de conservation que le décompte lui-même, soit dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

Un décompte remis contre décharge règle définitivement la question pour les situations sensibles — solde de tout compte, régularisation importante, salarié en litige. Le geste coûte quelques secondes et supprime un terrain de discussion.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.125-7</u> du Code du travail	Remise mensuelle du décompte, avec le dernier versement de salaire
Article <u>L.121-4</u> , paragraphe (1) du Code du travail	Conditions de la transmission électronique et justificatif conservé
Article 16 du Code de commerce	Conservation des pièces de paie pendant dix ans
Article 1315 du Code civil	Charge de prouver la remise, pesant sur l'employeur
Règlement (UE) 910/2014, article 43	Présomption attachée à l'envoi recommandé électronique qualifié

L'obligation porte sur la remise : sans justificatif, l'employeur ne peut pas démontrer qu'il l'a exécutée. Archivez la trace avec le décompte et exportez les journaux du portail, qui disparaissent avec le contrat de service.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.